



Pū Ti'aauraa Faaineineraa Tōro'a

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CONSEILLER QUALIFIÉ (catégorie A)

EXAMENS PROFESSIONNELS 2022

CORRIGÉ

ÉPREUVE DE NOTE ADMINISTRATIVE

SPÉCIALITÉ :
« TECHNIQUE »

Durée : 4 h 00

Coefficient : 2

⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document de 35 pages comprend un sujet, un dossier et des éléments de correction.

EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AU GRADE DE CONSEILLER QUALIFIÉ
(catégorie A)

Spécialité « *technique* »

SESSION 2022

NOTE ADMINISTRATIVE à partir d'un dossier

portant sur la spécialité « *technique* » ayant pour objet de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que l'aptitude à dégager des solutions appropriées.

Durée : 4 h 00
Coefficient : 2

SUJET :

Vous êtes chargé(e) de mission auprès du Directeur Général des Services d'une commune de 22 000 habitants, qui compte un cimetière au centre de sa collectivité. Le maire lors de sa réélection, et dans le cadre de ses compétences communales, s'est engagé à développer un projet d'aménagement d'un nouvel espace d'accueil pour les défunts à l'horizon 2024. L'objectif étant de réaliser un espace dédié aux défunts tout en apportant du confort à chaque concession, et d'en faire un lieu paisible où la population pourra se recueillir dans un environnement de mémoire et de bien-être. Aujourd'hui, la superficie du site est limitée pour accueillir de nouvelles sépultures. En effet, le nombre constaté d'inhumation annuelle conduit à une saturation de l'espace dans un proche avenir. Ne disposant pas de foncier suffisant, les élus ont donc identifié une parcelle privée de 15 000 m² (dont une partie en pente douce et 10 000 m² en pente de 15%) située à la limite nord du territoire de la collectivité, à 80 m de la rivière Mahana. L'état civil enregistre en moyenne 100 décès par an (projection moyenne de 0.5% annuelle) et s'occupe actuellement de la gestion des concessions.

C'est pourquoi, les élus souhaiteraient explorer la possibilité d'aménager ce terrain avec une perspectives d'exploitation de 20 ans minimum. La condition étant qu'il puisse contenir à minima l'ensemble des futurs défunts, selon les paramètres démographiques d'une hausse moyenne de la population estimée au dernier recensement à 0.5% annuelle.

Dans une note adressée à votre Directeur Général des Services, compte tenu du dossier joint et de votre expérience personnelle, vous exposerez l'ensemble des actions et des données nécessaires pour la réalisation de cette opération, qui inclut la dimension architecturale et technique du projet ainsi que la démarche qui vous semble adaptée à l'émergence d'un service de gestion funéraire.

DOCUMENTS JOINTS

- Document 1** : Extrait de l'ARRETÉ n°583 s du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie (JOPF du 15 avril 1954, n°9, p. 205) – 1 page ;
- Document 2** : Extrait du GUIDE JURIDIQUE (Ministère de l'intérieur) relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales 2017 – 1 page ;
- Document 3** : Annexe de l'appel à projet FIP 2021 – 1 page ;
- Document 4** : Courriers aux maires 2009 « Expropriation » - 2 pages ;
- Document 5** : Extrait code de l'aménagement de Polynésie française accessibilité – 1 page ;
- Document 6** : Extrait code des marchés publics de Polynésie française – 3 pages ;
- Document 7** : Article de presse la Dépêche « Cimetière communal de Orofara – 1 page ;
- Document 8** : Extrait du rapport BRGM annexe 1, la prévention des risques naturels en Polynésie française « cartographie de l'aléa mouvements de terrain sur l'îles de Tahiti et Moorea – 1 page ;
- Document 9** : Extrait de l'article du cimetière de Trèbeurden « Projet de création du cimetière paysager » mars 2022 – 4 pages ;
- Document 10** : Extrait du code de l'environnement de la Polynésie française « autorisations de travaux immobiliers » – 4 pages ;
- Document 11** : Extrait du code de l'environnement de la Polynésie française « évaluation de l'impact des travaux » - 2 pages ;
- Document 12** : Extrait du code général des collectivités territoriales en Polynésie française, partie réglementaire « inhumation » – 1 page ;
- Document 13** : Extrait du code général des collectivités territoriales en Polynésie française, partie législative « régie municipale et cimetière » – 5 pages ;
- Document 14** : Extrait du catalogue Bonna Sabla « caveaux autonomes » – 2 pages.

Note à l'attention du Directeur Général des Services

EXEMPLE INTRODUCTION

Le cimetière est un projet pour les défunts et pour les vivants. En effet, c'est un lieu pour les vivants, où ils pourront se recueillir et s'apaiser, dans un site accueillant et bienveillant, où le symbole du retour à la nature sera très fort. Les familles en deuil doivent s'y sentir considérées et respectées dans un lieu de grande qualité environnementale. Les personnes en visite doivent s'y sentir comme dans un lieu familial, où il fait bon venir pour se souvenir et vivre aussi l'instant présent. Pour les défunts, cela relève d'un droit fondamental à ce que toute personne décédée puisse être inhumée décemment sans qu'aucune distinction ou prescription particulière pour des motifs religieux ou issue des circonstances qui ont accompagnées le décès ne soit établi lors des funérailles. Il s'agit d'une reconnaissance du droit à la sépulture et d'un devoir qui incombe au maire de consacrer à l'inhumation un ou plusieurs espaces aménagés à cet effet.

Par ailleurs, la création du nouveau cimetière est devenue indispensable pour répondre à un critère démographique selon lequel la commune enregistre en moyenne une 100aine de décès/an, soit sur 20 ans un peu plus de 2 100 personnes. Il est donc impératif d'anticiper pour réaliser ce projet et offrir ainsi aux habitants de la collectivité, un lieu dédié à cet effet.

Pour ce faire, le maire souhaite la réalisation du cimetière à objectif 2024.

La problématique soulevée par la commande, repose sur l'étroite combinaison de 2 paramètres que sont : l'orientation politique en lien avec la réglementation et l'adéquation conceptuelle, puis les phases d'études et de réalisation.

Pour répondre à ces enjeux, une analyse critique doit être menée pour chacun des sujets et ainsi répondre objectivement aux sollicitations de la commande du maire.

EXEMPLE DE PLAN SUGGERE

I) Réglementation et adéquation conceptuelle

A- Cadrage réglementaire et spécificités

1) Application du droit en la matière de création de cimetière

- Analyse et obligation CCGCT (partie réglementaire et partie législative)
Création de cimetière (espace mini d'une concession 2m², l'espace du terrain doit être 5 fois supérieur à l'espace dédié à inhumation, le site doit être clos, les inhumations peuvent être possible sur terrain privé avec accord de l'autorité et étude hydro géotechnique, une concession peut aller jusqu'à 4 caveaux), servitude 35 m habitation, 100 m point d'eau.
- Création d'un service communal
- Les expropriations : description de la procédure (compter entre 6 mois et 1 an dans une démarche classique rapide)
- Le plan de prévention des risques (document du BRGM)
- Droit général et coutumes (inhumation en un lieu privé)

2) Réglementation du droit public

- Le code des marchés public
- Le code de l'aménagement
- Les règles des ERP, accessibilité
- Le code de l'environnement

B- Définition et élaboration du projet

1) Identification et management de projet et financements

- Management de projet
Equipe source
 - Définition du chef de projet pilotage et gouvernance
 - Compétences Technique : conduite de l'opération
 - Compétences environnementales
 - Ingénierie structurelle et architecturales
 - Partie administrative : compétences juridiques, budgétaires, communication et ressources humaines
 - Instances de validation COPIL et COTEC
- Financements de l'opération
 - Fonds propres
 - Ressources des fonds communs (FIP, DETR) pour études et travaux
 - Gestion du Co-financement pour limiter l'impact sur les finances communales
 - Intégration des délais des appels à projet dans le planning opérationnel

2) Cadrage global de l'opération (vérification du besoin, coût, faisabilité, planification)

- Définition du besoin (identifier l'objet de la commande et vérifier la capacité à construire, calcul de la projection de la population et des défunts, 22 100 et 2 100 décès), concession confortable ~ 4m², prévoir plusieurs types d'inhumation caveau, enfeu... 2500 m² étant l'aménagement dédié maximum
- Recherche et validation foncière :
 - Chemin court : accord de principe avec les privées
 - Chemin long : expropriation
- Topographie parcellaire, terrassement important
- Description des hypothèses de fonctionnement et des scenarii
- Etude géotechnique
- Besoin spécifique de raccordement
- Evaluation environnementale et périphérique
- Vérification des textes réglementaires
- Identification du cout prévisionnel
- Planning prévisionnel de réalisation
- Identifier les espaces disponibles des bâtiments de la commune, création du service

II) Démarrage des phases d'études et opérationnelle

A- Pré-études

1) Elaboration du programme

Confirmer la définition du projet av phase opérationnelle

- Vérifier s'il intègre la réglementation applicable
- Projection du projet (composition et aménagement)
- Qualité environnementale recherchée
- Orientations sur le choix des matériaux
- Calcul du cout prévisionnel
- Planning avec identification du chemin critique

2) Etude d'impacts et acquisition foncière

- Limiter les impacts sur la nature (état initial) et améliorations (étude effet environnemental du projet)
- Débat public
- Description du projet (esquisses des principales solutions)
- Résumé non technique des informations
- Acquisition foncière : acte notarié de transfert de propriété
- Indemnisation des tiers

B- Création de l'ouvrage et gestion administrative du cimetière

1) Constitution du service public

- Elaboration du projet de service :
 - Identification du besoin ;
 - Coût du service ;
 - Procédure administrative (consultation de l'organe syndical, délibération du conseil municipal) ;
 - Modification de l'organigramme des services ;
 - Lancement des procédures de recrutement.

2) Conception architecturale et réalisation du projet

- Gestion des procédures de consultation
- Conception
 - L'équipe de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, équipes techniques et paysagère, géotechnique) ;
 - Respect du programme ;
 - Décomposition des lots de travaux ;
- Réalisation et gestion du planning

Conclusion.

Synthèse de l'opération avec analyse des 2 chemins critiques :

- **Chemin court : respect des objectifs du maire en 2024 ;**
- **Chemin long : communication et redéfinition du planning annoncé.**

Document 01

Art. 35.—Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et couvertes. L'eau y sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination. La couverture sera munie à son sommet d'une baie d'aération et le tuyau d'aération sera muni d'une toile métallique inoxydable. On ne devra pratiquer aucune culture sur la couverture.

Art. 36.— Les citernes seront précédées de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et à arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, détritiques de tous ordres, etc...

Section 2.- Surveillance et protection de l'eau potable :

Art. 37.— Il est interdit de détériorer les conduites d'eau, les vannes, les bassins et les sources. A cet effet, les bassins et les vannes devront être protégés par un dispositif de fermeture inviolable.

Les installations pour l'approvisionnement en eau et l'acheminement de l'eau potable vers plusieurs propriétés doivent être soumises à un contrôle régulier. Les canalisations destinées à des propriétés nouvellement construites pourront toujours être branchées sans inconvénient en aval des canalisations des propriétés voisines, à la condition que cet état de choses ne présente aucun danger du point de vue hygiène.

Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la santé publique dans les eaux de sources, fontaines ou conduites et réservoirs d'eau potable. A cet effet, les conduites d'eau ne devront jamais emprunter les trajets d'écoulement des collecteurs à eaux usées.

Si les canalisations et réservoirs constituent un danger pour la santé publique, du fait qu'ils sont exposés à la pollution, le service d'hygiène devra en ordonner la condamnation par suppression de l'adduction jusqu'à ce qu'il soit remédié aux déficiences constatées.

Art. 38.— La divagation et le pacage des animaux domestiques sont interdits aux abords immédiats des sources et des galeries filtrantes des adductions d'eau.

Les puisards ou autres dépôts de déchets, le contenu des latrines ou autres fosses à purin, etc... doivent être éloignés de 80 mètres au moins des sources d'eau potable, que le service d'hygiène pourra aussi bien protéger par des distances supérieures, si la nature du sol l'exige.

Les cimetières ne pourront être aménagés à moins de 100 mètres des dites sources.

Art. 39.— Les prélèvements d'eau seront opérés plusieurs fois par an par les soins du service d'hygiène dans les communes et dans les districts, ou sur la proposition du service de santé aux fins d'analyses chimiques et bactériologiques.

Aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation publique ou privée. Tous les puits actuellement existants seront comblés jusqu'au niveau du sol, sauf autorisation délivrée par le service d'hygiène. Aucune eau de source ne pourra être utilisée pour l'alimentation si l'installation de la prise d'eau ne comporte outre une crépine en parfait état, un système d'épuration agréé par le service d'hygiène. Tous les branchements sur les canalisations devront être étanches et munis d'un système de protection contre les avaries.



c) La superficie des concessions

La superficie minimale de base pour les concessions est fixée à 2 mètres carré (article R. 2223-11), la superficie maximale étant fixée, quant à elle, par le conseil municipal.

d) Le prix des concessions

L'article L. 2223-15 prévoit que « *les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal* ».

Les tarifs sont fixés pour chaque catégorie de concession par le conseil municipal. L'article R. 2223-11 dispose que « *des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune. Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés* ».

La tarification est calculée par mètre carré et le tarif doit être le même pour tous dans une catégorie déterminée de concessions.

Le prix de la concession est celui fixé à la date de son attribution (Cass. civ., 5 juillet 1938) et en fonction de la superficie exacte qu'elle occupe (Cass.civ., 9 avril 1887).

Ces dispositions impliquent qu'en principe, il est interdit aux communes d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leurs cimetières. Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique.

Le principe du caractère onéreux des concessions connaît en outre des exceptions.

Le décret du 30 mai 1921 prévoit que « *les municipalités sont autorisées à accorder, à titre d'hommage public des concessions perpétuelles et gratuites dans les cimetières communaux pour l'inhumation des soldats morts pour la patrie* ».

Le décret n° 48-665 du 12 avril 1948 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics prévoit en son article 3 que « *par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816, il sera statué par arrêté préfectoral sur l'attribution, à titre d'hommage public, de concessions gratuites dans les cimetières* ».

Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, seul le préfet pourrait attribuer une concession funéraire gratuite, à titre d'hommage public pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu des services éminents à la commune.

3) Les droits du concessionnaire, de sa famille, de ses proches

a) L'utilisation de la concession

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession. Ce principe, selon lequel le fondateur demeure régulateur du droit à l'inhumation, a été expressément rappelé par la première chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} civ., 17 déc. 2008, n° 07-17.596).

CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES & TAUX DE FINANCEMENT DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION

ÉTUDES	
Action de communication (AEP, déchets, assainissement)	Plans communaux de sauvegarde
80% ou un maximum de 5 millions par opération	100%
Études réalisées à la demande de la CCECC	
Taux de financement du FIP	100%

TRAVAUX		
AEP - Travaux d'adduction d'eau potable (Opération < 15 millions Fcfp)	ASSAINISSEMENT Travaux (Opération < 15 millions Fcfp)	Projets d'intérêt intercommunal
50%	50%	80%
AEP - Périmètre de protection	DECHETS Travaux (Opération < 15 millions Fcfp)	Centre d'incendie et de secours (CIS)
80%	50%	Rénovation / Extension 50%
Construction scolaires du 1er degré, reconstruction et rénovation	ADRESSAGE	Construction
95%	80%	80%
PRODUCTION ENERGIE RENOUVELABLE : solaire, éolien, hydraulique, géothermique, biomasse et marine.	CIMENTIERES - création et aménagement	Projets d'intérêt intercommunal
80%	50%	80%
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (hors travaux AEP)	50%	

ACQUISITIONS

AEP - Equipement - Distribution et contrôle de la qualité de l'eau (Opération < 30 millions Fcfp)	Assainissement - Equipement - (Opération < 30 millions Fcfp)	DECHETS - Equipement (Opération < 30 millions Fcfp)	Equipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie : véhicules terrestres et maritimes + autres équipements spécifiques	Dispositif d'alerte des populations en cas d'événements majeurs	Cantines scolaires - équipement et matériels de plus de 5 ans par rapport à la première acquisition	Véhicules pour la restauration scolaire - Equipement	Acquisition de matériels informatiques et logiciels (80% ou un maximum de 5 millions par opération)	Equipement pour la production d'énergie renouvelable : solaire, éolien, hydraulique, géothermique, biomasse et marine.	Projets d'intérêt intercommunal
50%	50%	30%	100%	100%	50%	30%	80%	80%	80%
Acquisition dans un délai de plus de 3 ans suivant la date de délibération créant le service incendie et secours	Equipement à vocation communale	Equipement à vocation intercommunale	Acquisition dans un délai inférieur à 3 ans à compter de la date de délibération créant le service incendie et secours	Acquisition de sirènes d'alerte - Nouvelle acquisition	Remplacement sirènes d'alerte				
75%	50%	75%	100%	100%	70%	50%	80%	80%	80%

DOTATIONS ANNUELLES

Affrètement de l'hélicoptère Exercice et reconnaissance	Entretien du réseau radio de commandement et location réseau relais IDV-ISLV	Equipement des CIS en matériel de liaison CTA et informatique	Frais de maintenance des matériels de maintenance de liaison des CTA et des systèmes d'exploitation	Frais de formation des sapeurs pompiers volontaires	Réparation et petits aménagements des engins et matériels spécialisés à vocation intercommunale (cf annexe 2 du RI) *	Frais de transport et de déplacement des membres du CFL
100%	100%	100%	100%	100%	80%	100%
Equipement à vocation communale	Equipement à vocation intercommunale	Assistance du réseau d'alerte tsunami				
50%	100%	100%	100%	100%	80%	100%

Opérations également éligibles à la dotation territoriale pour l'investissement des communes (DTIC)

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de l'ingénierie publique et des
affaires communales

Pôle juridique et financier

dipac@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Tel : 50 60 72

Affaire suivie par Merihère GUY

N° 342 / DIPAC / PJF

Papeete, le 27 MAI 2009

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires de Polynésie française

S/c

de madame et messieurs les chefs de subdivision administrative

Objet : L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Réf : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable en Polynésie française.

PJ : 8 fiches et 4 annexes

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une opération par laquelle l'administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien, généralement immobilier, dans un but d'utilité publique, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.

La présente note a pour objet de vous présenter les différentes phases de la procédure d'expropriation en ne traitant uniquement que de celles entreprises pour le compte des communes ou de leurs groupements.

La procédure d'expropriation est divisée en deux phases : la phase administrative qui permet de déterminer les terrains affectés par l'expropriation ; la phase judiciaire qui permet de transférer la propriété des terrains à l'autorité expropriante et d'indemniser les propriétaires.

I- La phase administrative de l'expropriation

La phase administrative constitue la phase préparatoire aux opérations d'expropriation. Les litiges la concernant sont portés devant le juge administratif.

1-La constitution du dossier d'enquête¹

Dans un premier temps, l'expropriant doit établir un dossier justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Le dossier soumis à l'enquête doit éclairer aussi complètement que possible sur la

¹ Fiche 1 sur la constitution du dossier

responsabilité d'un même commissaire enquêteur, les observations sont consignées sur un même registre.

5- L'Arrêté de cessibilité¹⁵

L'enquête parcellaire est suivie de l'arrêté de cessibilité. C'est l'acte par lequel le haut-commissaire déclare cessibles les biens à exproprier. L'arrêté n'entraîne par lui-même aucun transfert de propriété, il se borne à désigner les parcelles à exproprier.

L'arrêté de cessibilité doit obligatoirement être notifié aux propriétaires concernés et être transmis, dans un délai de six mois à compter de la prise de l'acte, à la juridiction de l'expropriation¹⁶.

II- La phase judiciaire de l'expropriation

A l'issue de la phase administrative, la procédure d'expropriation est confiée au juge de l'expropriation. Son rôle est d'une part de prendre les ordonnances d'expropriation et d'autre part de fixer les indemnités revenant à l'exproprié.

1- L'ordonnance d'expropriation¹⁷

Le transfert de propriété peut être réalisé par voie d'accord amiable qui intervient parfois avant même toute déclaration d'utilité publique¹⁸. La procédure d'expropriation est ainsi évitée. A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété est prononcé par le juge de l'expropriation par voie d'ordonnance.

Le transfert de propriété étant effectif dès le prononcé de l'ordonnance, l'exproprié ne peut naturellement plus disposer de son bien, même s'il conserve la jouissance de celui-ci jusqu'au paiement ou consignation de l'indemnité.

Néanmoins, l'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre des intéressés que si elle a été préalablement notifiée par l'expropriant.

2- L'indemnisation des expropriés¹⁹

Ce n'est que le paiement ou la consignation de l'indemnité qui autorise les bénéficiaires à prendre possession du bien exproprié.

Le juge de l'expropriation peut intervenir pour la fixation de l'indemnité à défaut d'accord amiable entre l'expropriant et l'exproprié.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous aider dans vos démarches.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Eric SPITZ

¹⁵ Fiche 5 sur l'arrêté de cessibilité

¹⁶ Art. R 12-1 CE PF.

¹⁷ Fiche 6 sur l'ordonnance d'expropriation

¹⁸ Art L 12-1 CE PF.

¹⁹ Fiche 7 l'indemnisation des expropriés

Document 05

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE

Article D.132-1 :

(Dél. n° 91-62 AT du 10 mai 1991)

La voirie, les établissements recevant du public, ainsi que les grands programmes d'habitation, doivent comporter des dispositions d'aménagement ou d'architecture destinées à les rendre utilisables et accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Est réputé accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite tout établissement ou installation offrant à ces personnes, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant, la possibilité d'y pénétrer, d'y circuler, d'en sortir dans les conditions normales de fonctionnement et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public pour lesquelles cet établissement ou installation a été conçu, et qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature même du handicap.

Article D.132-2 :

(Dél. n° 91-62 AT du 10 mai 1991)

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux installations suivantes :

- 1° la voirie publique, les parties de la voirie privée qui reçoivent du public ou desservent des établissements recevant du public, et, de manière générale, tous les espaces publics ou privés aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui y est implanté, ainsi que les accès aux immeubles d'habitation et les parkings ;
- 2° les locaux d'enseignement et de formation, ainsi que les équipements sociaux, administratifs ou techniques recevant du public ;
- 3° les autres locaux ou installations relevant de la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 4° les grands programmes d'habitation en immeubles collectifs, groupes d'habitations et lotissements bâtis.

Article D.132-3 : Installations neuves

(Dél. n° 91-62 AT du 10 mai 1991)

Ces dispositions s'appliquent à tout équipement ou établissement neuf.

Est réputé neuf :

- 1° l'établissement ou l'équipement pour lequel une demande d'autorisation de travaux immobiliers a été déposée à compter du 1er jour du 7ème mois suivant la publication des présentes dispositions ;
- 2° celui qui, par sa nature, ne serait pas soumis et n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution au 1er jour du 7ème mois suivant la publication des présentes dispositions ;
- 3° celui qui constitue un ajout éventuel à un équipement ou installation existant, et pour lequel la demande d'autorisation ou le commencement d'exécution répondent aux critères définis aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

Les modalités techniques permettant d'assurer l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Article D.132-4 : Installations existantes

(Dél. n° 91-62 AT du 10 mai 1991)

Le conseil des ministres déterminera par arrêté les conditions permettant de rendre accessibles et utilisables aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations, équipements et éléments de voirie existants dépendant de toute collectivité publique, ou de tout établissement public à caractère administratif, scientifique, culturel et technique.

Il précisera, en outre les délais de la mise en conformité à intervenir, qui ne devront pas être supérieurs à 10 ans. Ils seront, autant que possible, proportionnels aux engagements financiers nécessaires.

Article D.132-5 :

(Dél. n° 91-62 AT du 10 mai 1991 ; Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992 ; Dél. n° 95-5 du 19 janvier 1995)

La mise en conformité des installations existantes doit être assurée, pour toutes les communes de plus de 5.000 habitants, dans le secteur déterminé comme centre ville ou d'agglomération, et délimité comme tel par le plan général d'aménagement ou le plan d'aménagement de détail approuvé.

Lorsque, pour l'une de ces communes, il existe déjà un plan général d'aménagement ou un plan d'aménagement de détail n'en comportant pas, sur proposition du conseil municipal après demande ou avis du conseil du handicap, un tel périmètre peut lui être ajouté, en suivant la procédure de rectification prévue à l'article D.113-6, §.2.

Lorsqu'il n'y a pas de plan général d'aménagement ou de plan d'aménagement de détail approuvé, un tel périmètre étudié par les services administratifs compétents pourra être déterminé en conseil des ministres sur demande du conseil du handicap.

Article D.132-6 :

(Dél. n° 91-62 AT du 10 mai 1991)

Toutefois, dans les autres communes ou parties de commune, l'adaptation des installations existantes pourra être demandée par toute personne handicapée à mobilité réduite y résidant, ou par son représentant légal.

La possibilité d'une telle requête est également ouverte dans les mêmes conditions aux personnes handicapées à mobilité réduite résidant dans une commune voisine si celle-ci est dépourvue d'une installation susceptible d'assurer le même service.

Document 06

structure du secteur économique en cause, des règles applicables à certaines professions ou du lieu d'exécution.

Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot (remplacés, Lp n° 2019-37 du 20/12/2019, article LP 3-1°) « Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

L'acheteur public peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

Lorsque l'acheteur public (supprimés, Lp n° 2019-37 du 20/12/2019, article LP 3-2°) limite le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent lui être attribués, il le mentionne dans les documents de la consultation en précisant les modalités d'attribution des lots.

Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots. Dans le cas où il est décidé de recourir à une procédure négociée conformément au 1° de l'article LP 323-2, la modification de la consistance des lots ne doit pas présenter un caractère substantiel.

II - Les acheteurs sont dispensés de l'obligation d'allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Dans ce cas, l'acheteur public motive son choix dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Chapitre III - Présentation des procédures de passation et des seuils

Section 1 - Présentation des procédures de passation

Article LP 223-1

I.- Les marchés publics sont passés selon les procédures formalisées suivantes :

1° Appel d'offres ouvert ou restreint défini par l'article LP 322-1 ;

2° Procédures négociées, dans les cas (remplacés, Lp n° 2019-37 du 20/12/2019, article LP 4) « prévus à l'article LP 323-2 » ;

3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article LP 324-1 ;

4° Concours, défini par l'article LP 325-1.

II.- Ils peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article LP 321-1 :

1° Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés par le I de l'article LP 223-2 ;

2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve des dispositions de l'article LP 223-3.

III – Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3.

Section 2 - Présentation des seuils de procédure

Article LP 223-2

I - Le seuil en dessous duquel, l'acheteur public peut passer un marché public selon une procédure adaptée est de :

1° trente-cinq millions de francs CFP hors taxes pour les marchés de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

2° vingt millions de francs CFP hors taxes pour les marchés des communes, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes.

II – Lorsque le montant estimé du besoin est supérieur ou égal aux seuils mentionnés au 1° et au 2° du I, l'acheteur public concerné est tenu de recourir à l'une des procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1.

III – Les dispositions du I et du II s'appliquent sous réserve de l'article LP 321-2 relatif aux marchés publics de services passés selon une procédure adaptée sans limitation de montant.

Section 3 - Marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence

Article LP 223-3

Le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas suivants :

1° (remplacés, Lp n° 2019-37 du 20/12/2019, article LP 5) « Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6. » Lorsque l'acheteur public fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;

2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;

3° Lorsque les formalités de publicité et de mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de l'absence de concurrence dans le secteur considéré.

Section 4 - Méthode de calcul du montant estimé du besoin

Article LP 223-4

L'acheteur public ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul du montant estimé de son besoin autres que celles prévues par les articles LP 223-5 et LP 223-6.

Article LP 223-5

I - Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer. Cette estimation s'apprécie hors frais de transports maritimes ou aériens entre Tahiti et les autres îles de la Polynésie française.

1° En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur public prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique ;

2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.

Si l'acheteur public prévoit des primes au profit des candidats, il prend en compte leur montant pour calculer le montant estimé du besoin.

II - Concernant la Polynésie française, le conseil des ministres définit le niveau pertinent auquel les besoins, déterminés dans les conditions prévues au I, sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Concernant l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique social et culturel, ce montant s'apprécie au niveau de l'institution.

Concernant les établissements publics de la Polynésie française, les communes, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, le montant estimé du besoin s'apprécie au niveau de la collectivité ou de l'établissement considéré.

Concernant les groupements de commande mentionnés à l'article LP 224-3, le montant estimé du besoin s'apprécie par rapport au montant total estimé des prestations de travaux, de fournitures ou de services faisant l'objet du groupement de commande.

Article LP 223-6

I. - Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

Les acheteurs publics peuvent décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2, la ou les procédures à mettre en œuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1.

(complété, Lp n° 2019-37 du 20/12/2019, article LP 6) « Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ;

2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots. »

II. - Pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum apprécié sur la durée totale du marché. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article LP 223-2.

III.- Pour les marchés à tranches conditionnelles, la valeur à prendre en compte correspond au montant cumulé de toutes les tranches.

Document 07

Cimetière communal de Orofara : Aménagements terminés et horaires étendus pour la Toussaint

Depuis hier, et jusqu'au 31 octobre, le cimetière sera ouvert de 7 h 30 à 17 heures. Le 1er novembre, il sera exceptionnellement ouvert de 7 h 30 à 19 heures, puis à nouveau de 7 h 30 à 17 heures du jeudi 2 au vendredi 3 novembre.

Publié le 24 Oct 17 à 10:19



Le cimetière de Orofara, à Mahina, a désormais son bloc sanitaire et sa rotonde. (© Jean-Luc Massinon)

Les familles qui ont fréquenté, ces derniers temps, le cimetière de Orofara, à Mahina, ont pu trouver parfois portes closes, l'après-midi.

La commune s'en excuse, mais c'était pour la bonne cause. L'accès au plateau était verrouillé après le départ des agents, afin que les matériaux de construction emmenés sur zone ne disparaissent pas.

En effet, le service des cimetières a procédé à des travaux d'aménagement pendant plusieurs semaines.

En régie, la mairie a construit un bloc sanitaire près du parking (qui a été goudronné), la rotonde au centre du cimetière est en place et le fare administratif sur la route de la sortie sera bientôt opérationnel.

C'est d'ailleurs à ce bureau que devront se rendre les administrés pour toutes questions concernant les cimetières de la commune.

PAPEETE

Document 08

Site n°1 : Cimetière de l'Uranie

Situé à la limite entre Papeete et Faa'a, le cimetière de l'Uranie possède un remblai qui glisse lentement depuis plus d'un an. Aucune mesure particulière ne paraît avoir été prise. L'importance moindre des enjeux (pas d'habitation en contrebas) ainsi que la lenteur du phénomène ne semble pas inquiéter outre mesure. A ce remblai, correspond un ancien dépotoir encore visible (photo n°65). Sur les photos n°64, 65, 70, 79 à 81 on peut voir des amorces de glissement.

Aussi, sur la route qui permet d'accéder au remblai, on observe un ravinement intense probablement lié à la qualité du revêtement ainsi qu'à un entretien certainement insuffisant. La photo n°80 en est l'illustration.

Le long de la route qui mène aux différentes plate-forme du cimetière, on peut observer la variation spatiale du mamu. On passe très rapidement d'un mamu homogène extrêmement altéré, à un mamu de "niveau 1" où l'on reconnaît encore la structure. Les photos n° 66 à 69 et 71 à 74 en sont les illustrations.

Cette variation spatiale rapide du mamu est un élément que l'on retrouve sur toute l'île

Document 09

PROJET DE CRÉATION DU CIMETIÈRE PAYSAGER



Mars 2020

Le cimetière paysager de Trébeurden est un projet pour nos défunts. Mais c'est aussi un lieu pour les vivants, où ils pourront se recueillir et s'apaiser, dans un site accueillant et bienveillant, où le symbole du retour à la nature sera très fort. Les familles en deuil doivent s'y sentir considérées et respectées dans lieu de grande qualité. Les personnes en visite doivent s'y sentir comme dans un lieu familial, où il fait bon venir pour se souvenir et vivre aussi l'instant présent.

L'extension du cimetière ou la création du nouveau cimetière est devenue indispensable avec la raréfaction des places en emplacements disponibles dans le cimetière actuel. Même si la réalisation d'une trentaine de places nouvelles par suppression d'une clôture végétale a permis de reculer l'échéance de deux à quatre ans, un nouveau projet devait être élaboré.

Le projet de nouveau cimetière résulte d'une réflexion sur trois critères notamment :

- L'affectation prioritaire d'espaces urbains proches du centre-bourg à la construction d'habitations.**
- La préservation des finances communales en évitant l'achat de terrains au prix de parcelles urbaines constructibles.**
- Le choix de privilégier un projet résolument écologique, autant par les pratiques funéraires elles-mêmes que par l'aménagement paysager et naturel qui pourrait être retenu.**

Le rapport de présentation du projet de nouveau cimetière paysager accessible ici s'inscrit donc dans cette perspective d'une action majeure en faveur de l'écologie et la préservation de l'environnement.

Ce rapport de présentation est accompagné de la synthèse du rapport de projet d'aménagement (élaboré pour la commune par 'Sens et Paysage' et 'Yandra Naturaliste') et du rapport de l'étude hydrogéologique (élaboré pour la commune par Lithologic).

Le plan d'aménagement, ainsi que les règlements et chartes avec les professionnels funéraires restent à finaliser.

LE NOUVEAU CIMETIÈRE POURRAIT OUVRIR EN 2021

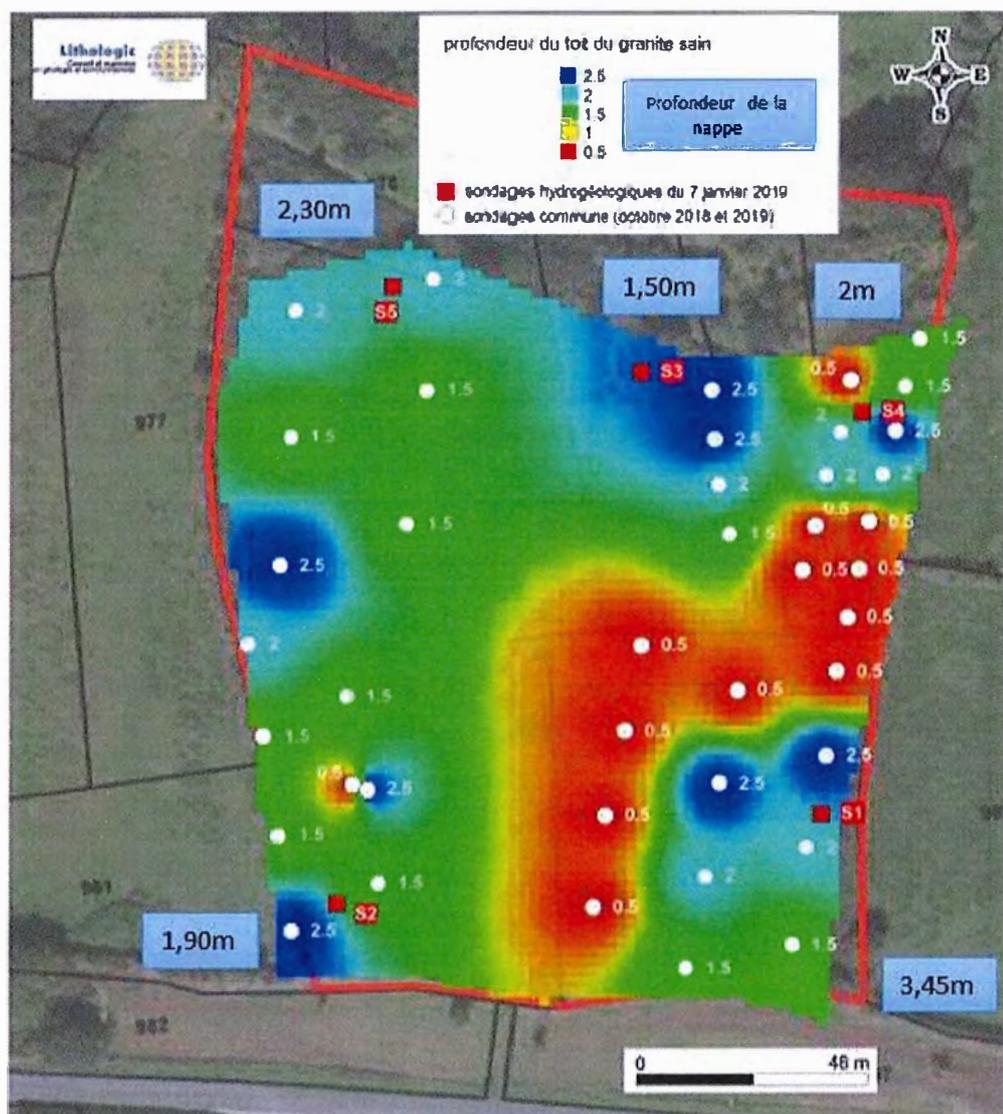
Le choix et les conditions d'implantation

La totalité du périmètre dédié aux pratiques funéraires est à plus de 35 mètres de toute habitation, le projet ne

requiert pas l'autorisation du Préfet.

Depuis un décret de 2011, les cimetières doivent être créés de préférence sur « les terrains les plus élevés et exposés au nord » de la commune, et certaines caractéristiques géologiques et hydrogéologiques sont également à privilégier ».

- L'extension du cimetière actuel sur place aurait exigé l'achat de parcelles au prix de terrains constructibles, alors que les terrains achetés par la mairie en face de la zone artisanale, sur la route de Pleumeur-Bodou ont coûté 2,5 €/m². Bien sûr, des surfaces plus importantes ont été achetées mais elles permettront de réaliser le caractère écologique de l'aménagement.
- L'extension du cimetière actuel aurait nécessité la réalisation d'une étude d'impact environnementale et la mairie aurait dû solliciter l'accord officiel du Préfet. Le terrain retenu a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé qui a fait l'étude en fonction des caractéristiques géologiques du terrain et de la profondeur de la nappe phréatique.
- La création du cimetière paysager entraînera une mise en valeur du site proprement dit, ainsi que des sites environnants. Outre le respect de la nature existante, l'aménagement permet la mise en valeur et l'ouverture au public d'un site qui sera aussi un parc. La faune, la flore, les éléments géologiques y seront protégés au mieux et valorisés dans toute la mesure du possible.
- Comme il est recommandé, la création du cimetière paysager se fait sur des terrains parmi les plus élevés de la commune (plus de 82 m d'altitude pour un point culminant de la commune d'un peu plus de 100 m). Ils sont exposés au Nord Nord-ouest.



Favoriser le développement de nouvelles pratiques funéraires, plus écologiques

L'offre se caractérisera selon les grands types d'accueil suivants :

- L'enfouissement des cercueils en pleine terre
- L'enfouissement d'urnes biodégradables
- La dispersion de cendres
- L'accueil des urnes en colombarium

Autrement dit, le cimetière paysager, tout en promouvant fortement les pratiques plus écologiques, permettra l'accueil des deux grands modes de funérailles en pratique aujourd'hui, la mise en bière et l'incinération. Dans tous les cas, des inscriptions mémorielles iront au-delà des durées des contrats, sur des ouvrages dédiés et appropriés, bien intégrés dans l'environnement.

L'enfouissement des cercueils

D'ores et déjà, le cimetière actuel accueille des cercueils enfouis en pleine terre (sans caveau) : 6 à 9 inhumations par an. Cette pratique pourra être aisément proposée dans le cimetière paysager, d'autant qu'elle pourra être accompagnée d'un aménagement paysagé (plantations de fleurs, d'arbustes, etc.). Le règlement intérieur du cimetière, proposé aux familles et entreprises funéraires, devra permettre de mettre en œuvre des pratiques plus écologiques.

L'enfouissement d'urnes biodégradables ou la dispersion de cendres, ainsi que l'accueil des urnes en colombarium

Même si l'accueil en colombarium restera possible dans le cimetière paysager, l'enfouissement d'urnes biodégradables ou la dispersion des cendres sera encouragé, notamment par la qualité paysagère des espaces d'accueil (arbres familiaux).

La dispersion des cendres

La très belle carrière aménagée en naturel sera un jardin du souvenir, pour l'accueil des cendres.

Satisfaire les besoins

L'offre nouvelle

L'offre dans le cimetière paysager permet de satisfaire la demande pour les modes nouveaux que sont l'enfouissement d'urnes biodégradables, que ce soit en espace naturel ou couplé à un arbre familial, ainsi que le développement de la pratique d'enterrement de cercueils en pleine terre dans un espace paysager.

Ainsi, avec une offre de plus de mille emplacements et un renouvellement des contrats d'occupation géré en temps réel, pour un besoin total d'environ 65 places par an, le cimetière paysager est conçu pour plus de 50 ans. Ce nombre ne prend pas en compte quantitativement le mode dispersion des cendres qui peut aller en se développant dans un aménagement et une organisation permettant de conserver la mémoire des défunts (plaques par exemple). Par ailleurs, le renouvellement peut s'avérer prendre une ampleur non connue dans le cimetière actuel puisque le principe de biodégradation est encouragé.

Règlement intérieur et charte

La création d'un règlement intérieur au service des familles et d'une charte avec les entreprises funéraires

Le règlement intérieur au service des familles sera élaboré dans l'esprit de favoriser les pratiques écologiques, notamment dans les conditions d'utilisation des services offerts à l'intérieur du cimetière.

La charte en direction des entreprises funéraires sera élaborée dans l'esprit, là aussi, de favoriser les pratiques écologiques. Elle sera élaborée en concertation avec les professionnels concernés.

Aménagement du cimetière paysager et équipements indispensables au fonctionnement

L'aménagement du cimetière paysager fait l'objet de propositions de la part du bureau « Sens et Paysage » dans son rapport bientôt disponible sur www.trebeurden.fr. Les équipements indispensables au fonctionnement du cimetière paysager sont les suivants : stationnement, locaux d'accueil et de service, points d'adduction d'eau, tri sélectif, lieu de compostage, etc.

L'aménagement et le fonctionnement du cimetière paysager seront conçus pour minimiser les travaux d'entretien. Par ailleurs, les familles pourraient signer des contrats d'entretien avec la commune ou avec des artisans. Enfin, des partenariats pourraient être noués avec les artistes et professionnels locaux (fleuristes, etc.).

L'aménagement du cimetière paysager et l'étude hydrogéologique

L'étude hydrogéologique a été élaborée pour la commune par Lithologic, entreprise agréée. Les résultats ont été pris en compte dans la mise au point des orientations proposées par le rapport de Sens et Paysage, notamment pour ce qui est de la compatibilité des différents modes funéraires envisagés avec la hauteur de la nappe phréatique.

Les principes et des propositions d'aménagement d'un cimetière naturel écologique, dit « paysager » sont fait dans le rapport des bureaux d'études « Sens et Paysage » et « Yandra naturaliste ». Les propositions s'appuient sur un paysage existant de lande, bois, talus classés et prairies comprenant une flore (dont les arbres) qui sera préservée au mieux, et enrichie par de nouvelles plantations.

La faune y trouvera son compte même si le cimetière devra être préservé des animaux susceptibles de provoquer des dégâts (sangliers par exemple) ou d'inquiéter les personnes.

La première mesure concrète sera de réaliser les bases de la clôture, par ailleurs réglementaire, sur le principe de talus paysagers et plantés, sur lesquels sera implantée une barrière légère.

EXEMPLES DE CIMETIÈRES PAYSAGERS

Jardin de mémoire- Bono (56)



Document 10

Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public, pour qui ce terrain a été réservé, de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de sa demande, prorogé éventuellement d'un an.

Les conditions de procédure d'estimation et de règlement sont celles régissant de façon générale toutes les acquisitions de terrains pour cause d'utilité publique.

Si l'acquisition n'est pas réalisée dans les délais impartis et sauf accord amiable, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain.

Article D.114-2 : Servitudes d'urbanisme

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984

N'ouvrent droit à aucune indemnité, sous réserve des dispositions concernant les lotissements, les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets, et concernant notamment : la protection des sites et monuments, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones et toutes autres servitudes.

Article D.114-3 : Mesures d'exécution

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984

Les mesures d'exécution des plans d'aménagement comprennent principalement :

- la constitution des réserves foncières ;
- la réalisation des infrastructures et des équipements publics ;
- l'accord préalable et le permis de travaux immobiliers ;
- les opérations concertées ;
- la création d'associations et syndicats de propriétaires ;
- le permis de lotir.

Article D.114-4 : Réserves foncières

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995

Il appartient aux collectivités publiques et aux établissements publics compétents de constituer des réserves foncières destinées à permettre la réalisation des plans d'aménagement.

Ces réserves pourront être constituées grâce :

- aux dons et legs ;
- à l'acquisition à l'amiable ;
- aux échanges de terrain ;
- au droit de préemption ;
- à l'expropriation ;
- et à tout autre moyen en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article D.114-5 : Réalisation des infrastructures et équipements

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984

Les plans d'aménagement doivent indiquer les infrastructures et les équipements de services publics nécessaires à l'évolution du territoire concerné et leur ordre de priorité.

Les équipements et infrastructures nécessaires à long terme peuvent être indiqués et traités sous forme de réserves foncières.

SECTION 2 - AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Article LP.114-6

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995 ; Dél. 2002-2225 APF du 26 septembre 2002 ; LP n°2010-19 LP/APF du 18 novembre 2010

§.1.- Quiconque désire entreprendre un terrassement, exécuter des travaux, construire un ouvrage ou réaliser tout autre projet de nature à modifier l'état des lieux doit au préalable obtenir une autorisation de travaux immobiliers.

Sans toutefois les dispenser des autorisations nécessaires au titre de réglementations différentes, sont exemptés de permis de travaux immobiliers :

1. Les travaux et ouvrages qui ne peuvent être qualifiés de construction au sens du présent chapitre.
2. Les constructions ou travaux relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics. L'exécution de ces travaux est soumise au dépôt préalable d'un dossier technique auprès du service de l'urbanisme.

3. Les ouvrages qui, en raison de leur faible importance, sont soumis à la procédure de déclaration de travaux décrite à l'article D.114-6-1 ci-dessous.

Le conseil des ministres fixe la liste des travaux concernés.

§.2.- Cependant, et sans préjudice de l'état d'avancement des procédures foncières nécessaires à leur exécution, les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, après enquête préalable sur la base d'un dossier technique comportant les documents exigibles au titre d'une demande d'autorisation de travaux immobiliers, sont exemptés des procédures d'autorisation déterminées par la présente section.

Le dossier technique correspondant doit toutefois être déposé au titre des mesures de publicité vis-à-vis du public dans les mêmes conditions que celles applicables aux dossiers des projets ayant obtenu une autorisation de travaux même de la catégorie des ouvrages liés aux concessions et autorisations d'utilisation des forces hydrauliques telle que déterminée par la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Article D.114-6-1

Dél. 2002-2225 APF du 26 septembre 2002

§.1.- Les ouvrages visés au 3) du paragraphe 1 de l'article **LP.114-6**, font l'objet d'une déclaration de travaux préalable à tout commencement d'exécution. Cette déclaration permet de travaux immobiliers, de vérifier la conformité du dossier aux règles d'urbanisme et d'aménagement.

Si les ouvrages précités sont directement liés à un projet de construction rentrant dans le champ des permis de travaux immobiliers, ils ne font pas l'objet d'une déclaration de travaux indépendante. Ils sont décrits dans la demande d'autorisation de travaux immobiliers.

§.2.- Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux immobiliers, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées, dans les mêmes conditions.

Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration ainsi que les modalités de réponses des autorités concernées sont déterminées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Article LP.114-7

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986 ; Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992 ; Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995 ; Dél. n° 95-161 AT du 26 octobre 1995 ; Dél. n° 2000-86 APF du 8 août 2000 ; Dél. 2002-2225 APF du 26 septembre 2002 ; LP n°2010-19 LP/APF du 18 novembre 2010

§.1.- Les permis de travaux immobiliers sont le permis de terrassement, le permis de construire et l'autorisation de lotir. Ils sont délivrés ou refusés par l'autorité compétente, sur avis du service de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et vérifie la conformité du dossier technique fourni par le pétitionnaire avec les règles d'aménagement et d'urbanisme.

Le maire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier, pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

§.2.- Les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres. Ces arrêtés déterminent, suivant la nature des travaux et les procédures en cause, les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration de la demande de fourniture de documents ou justifications nécessaires ou complémentaires, le permis est réputé tacitement accordé ou prorogé.

Les permis de travaux immobiliers doivent être différenciés selon l'importance des travaux projetés et leur situation géographique. Ils peuvent être assortis de prescriptions particulières, notamment en matière de normes, de dispositions techniques et esthétiques, ou de dispositions particulières complémentaires imposées pour raison de sécurité ou d'hygiène, auxquelles sont assujettis les constructions et travaux en cause.

§.3.- Ces permis ne font pas échec aux dispositions relatives aux abattages d'arbres et défrichement dont les conditions d'autorisation sont définies par la réglementation territoriale sur le régime des eaux et forêts.

§.4.- L'autorisation de travaux immobiliers est périmée si ceux-ci ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de sa délivrance. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers peut être prorogé pour une année, sans instruction nouvelle du dossier sur vérification que les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes administratives de tous ordres, auxquelles est soumis le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard et si la demande en est déposée contre récépissé au service de l'urbanisme, dans les deux mois avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation de travaux immobiliers si aucune décision ne lui

a été notifiée dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article A. 114-18.

Lorsque l'autorisation de travaux immobiliers fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative, le délai de validité de ladite autorisation est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive.

§.5.- Le permis de travaux immobiliers ne peut engager l'administration sur le bien-fondé des dispositions techniques retenues et de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

Article D.114-8 : Permis de terrassement

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 93-71/AT du 16 juillet 1993

Le permis de terrassement est obligatoire pour tout projet comportant le déplacement ou la manipulation de plus de 60 m3 de matériaux.

Sont également instruits au titre du permis de terrassement les travaux habituels de création ou aménagements de voiries, de mise en place de réseaux divers enterrés, ainsi que les ouvrages de soutènement destinés à contenir des remblais ou déblais.

Ne sont pas concernés par le permis de terrassement les travaux d'aménagement de terrain directement liés à un projet de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire et décrits dans le dossier correspondant, ainsi que ceux nécessaires à la réalisation d'un lotissement et instruits à ce titre.

Ne sont pas visées par la présente réglementation, les mines, les carrières et les extractions qui sont réglementées par des textes spécifiques. Cependant, l'ouverture ou l'exploitation d'une mine ou d'une carrière doivent être compatibles avec les options et prescriptions des plans d'aménagement.

Article D.114-9 : Permis de construire

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986 ; Dél. 2002-2225 APF du 26 septembre 2002

Le permis de construire est obligatoire pour tout ouvrage, qu'il soit maritime, terrestre, souterrain ou fluvial.

Les travaux d'entretien courant, de réparation ou de confortation, sauf s'ils modifient le gros oeuvre ou l'aspect extérieur des ouvrages ou leur destination, ne sont pas soumis au permis de construire.

Le permis de construire est destiné à vérifier la cohérence de la construction projetée avec les prescriptions des plans d'aménagement, du code de l'aménagement du territoire et de ses arrêtés d'application.

Des conditions spéciales concernant l'utilisation des plans types ou l'aide à la conception des constructions peuvent amener à simplifier la procédure de permis de construire délivré suivant des modalités précisées par arrêté du conseil des ministres, sur proposition ou avis du comité d'aménagement du territoire.

Pour tout ouvrage dépassant 600 m2 de plancher ou pour tout projet entraînant l'aménagement de plus de 3.000 m2 de terrain, le dossier relatif à la demande de permis de construire doit être établi ou vérifié ou signé par un homme de l'art, organisme ou toute personnalité reconnue apte à le garantir.

Article D.114-10 : Accord préalable

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986 ; Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992 ; Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995 ; Dél. 2002-2225 APF du 26 septembre 2002

Pour tout ouvrage, un accord préalable peut être demandé sur présentation d'un avant-projet sommaire.

L'accord préalable est délivré par l'autorité compétente, sur avis du service de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et vérifie la conformité de l'avant-projet avec les règles d'aménagement et d'urbanisme.

Le maire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier, pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de délivrance de l'accord préalable.

L'accord préalable ne vaut en aucun cas permis de construire et ne porte que sur le principe même de l'opération. Il engage les auteurs des projets à respecter les grandes lignes des ouvrages futurs telles qu'elles sont décrites dans le dossier accepté.

Il engage également l'administration, pendant un an, à délivrer un permis de construire si le projet définitif est conforme aux dispositions de l'accord préalable et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il peut être prorogé une fois pour une nouvelle période d'un an, dans la mesure où les dispositions réglementaires d'aménagement et d'urbanisme n'ont pas évolué défavorablement à l'égard de l'avant-projet.

Pour toute demande dont le dossier est conforme aux dispositions réglementaires, le délai de délivrance de l'accord préalable est limité à 1 mois.

Article D.114-11 : Permis réservés

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992 ; Dél. 2002-2225 APF du 26 septembre 2002

Les permis de construire des établissements abritant ou recevant des installations classées pour la protection de l'environnement, des établissements destinés à recevoir du public, et les permis relatifs aux immeubles de grande hauteur ne peuvent être délivrés u'après achèvement des procédures liées à l'exécution de travaux, prévues aux Livres IV et V du présent code et, pour les installations classées, après délivrance de l'arrêté d'autorisation prévu à l'article **D.401-2**.

Toutefois, sur demande motivée du pétitionnaire, lorsque l'installation classée n'est qu'un élément accessoire au projet de construction et lorsque son aménagement ne risque pas d'entraîner, par application de dispositions réglementaires, des modifications du volume, de l'aspect ou de l'implantation de la construction, ou lorsqu'il s'agit de locaux ou constructions à vendre ou louer nus en vue d'un aménagement ultérieur, ou encore lorsqu'il s'agit d'un ensemble industriel dont la construction est réalisable par tranches, l'autorité compétente, sur avis favorables du délégué à l'environnement et de la commission des installations classées, pourra donner son accord à la délivrance d'un permis de construire, éventuellement partiel, sans qu'il soit subordonné à la signature dudit arrêté.

Ces permis de construire ne peuvent être accordés que si les installations envisagées sont conformes aux prescriptions des plans d'aménagement.

Lorsque les procédures ou décisions ne sont pas liées par d'autres dispositions réglementaires, la délivrance des permis de construire des ouvrages en occupation partielle ou totale du domaine public reste subordonnée à l'octroi de l'autorisation d'occupation, ou à l'acte confirmant le droit d'usage de la concession correspondante.

Ces ouvrages ne peuvent bénéficier d'un permis tacite.

Article D.114-12

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986 ; Dél. n° 93-70 AT du 16 juillet 1993 ; Dél. n° 95-4 AT du 19 janvier 1995 ; Dél. 2002-2225 APF du 26 septembre 2002

Aucun lotissement, c'est-à-dire toute partition de terrain en plus de cinq parties sur une période de moins de 10 ans, qu'il y ait vente ou location, simultanée ou successive, ne peut être réalisé sans autorisation de l'autorité compétente, sur avis du service de l'urbanisme qui vérifie la conformité du dossier technique fourni par le pétitionnaire avec les règles d'aménagement et d'urbanisme, suivant la procédure fixée conformément aux dispositions du titre 4 du présent livre.

Article D.114-13 : Partage

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984

Les opérations amiables ou judiciaires de partage, donation partage, partage successoral, sortie d'indivision, devront respecter les prescriptions minimales du plan d'aménagement, en particulier, en ce qui concerne la forme et les dimensions des parcelles et les emprises réservées à la voirie et aux accès.

SECTION 3 - CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article LP.114-14

Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986 ; Dél. n° 93-71 AT du 16 juillet 1993 ; Dél. n° 95-4 AT du 19 janvier 1995, Dél. n° 97-108 APF du 10 juillet 1997 ; LP n°2010-19 LP/APF du 18 novembre 2010

Sous réserve des dispositions particulières du chapitre 3, du titre 4 du présent livre, la mise en service des ouvrages d'art et réseaux divers, l'occupation ou la location des lots ou constructions, ne peuvent avoir lieu sans que l'autorité, qui a délivré l'autorisation initiale, ait établi un certificat constatant la conformité des travaux réalisés avec ceux prévus par l'autorisation de travaux immobiliers notamment en matière d'hygiène, d'assainissement, d'implantation, d'aspect, de destination, de conditions de raccordement aux voies et réseaux.

Les modalités d'établissement des certificats de conformité sont fixées par arrêté en conseil des ministres. Ce certificat de conformité n'est pas nécessaire en cas de vente d'immeuble à construire ou en cours de construction. Cependant, mention de ce certificat figure dans l'acte authentique qui constate la première mutation, après délivrance dudit certificat.

En aucun cas, ce certificat ne peut engager l'administration sur une quelconque garantie de bonne exécution des travaux.

SECTION 4 - ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

Sous - Section 1 - DEFINITION - OBJET

Article D.114-15

Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997

Document 11

TITRE III - ÉVALUATION DE L'IMPACT DES TRAVAUX, ACTIVITÉS ET PROJET D'AMÉNAGEMENT SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Art. LP. 1310-1.- La protection des espaces et patrimoines naturels et culturels, des paysages, la préservation des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles sont reconnues d'intérêt général.

Art. LP. 1310-2.- Les travaux, activités et projets d'aménagement qui nécessitent une autorisation administrative, ainsi que les documents d'urbanisme et d'aménagement, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les documents d'urbanisme et d'aménagement relevant du titre Ier du livre Ier du code de l'aménagement doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Les travaux, activités et projets d'aménagement qui, en raison de leur nature, risquent de porter atteinte au milieu naturel, doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.

Art. LP. 1310-3.- En fonction de leur importance et des incidents prévisibles sur l'environnement, l'évaluation d'impact se traduit par l'élaboration d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact telle que définie au chapitre 2 ci-dessous.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des travaux, activités et projets d'aménagement soumis aux dispositions du présent code, ainsi que, pour chaque opération, les seuils entraînant l'application des mesures précisées ci-dessous. Les seuils ainsi établis peuvent être limités ou adaptés à certaines parties du territoire.

Art. LP. 1310-4.- Tout dossier de demande d'autorisation administrative, soumis aux présentes dispositions, doit comporter une évaluation d'impact sur l'environnement.

Celle-ci doit être produite par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire.

Évaluation d'impact sur l'environnement

CHAPITRE 2 - MODALITÉS

Art. LP. 1320-1.- Le contenu de l'évaluation d'impact sur l'environnement doit être proportionnel à l'importance des travaux et aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Art. LP. 1320-2.- L'étude d'impact sur l'environnement devra comprendre :

- 1° une identification du maître de l'ouvrage ;
- 2° une description exhaustive de l'action projetée et tous plans nécessaires à la compréhension du projet envisagé et de l'étude d'impact ;

- 3° une identification des réglementations en vigueur en matière d'environnement applicables à l'action projetée, précisant notamment la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et les rubriques et seuils concernés ;
- 4° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes ;
- 5° une analyse des effets sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;
- 6° les raisons et justifications pour lesquelles le projet présenté a été retenu, du point de vue des préoccupations d'environnement par rapport aux différentes alternatives ou autres solutions envisageables ;
- 7° une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, prévenir et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Un programme de surveillance des effets sur l'environnement sera, le cas échéant, projeté ;
- 8° un résumé succinct et compréhensible de l'étude d'impact ;
- 9° une identification et une information la plus précise et la plus complète possible des personnes physiques et morales, notamment les associations, susceptibles d'être concernées par le projet identifié dans l'étude d'impact.

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent, pour certaines catégories d'ouvrages ou de projets, le contenu des dispositions qui précèdent.

Art. LP. 1320-3.- La notice d'impact est une étude simplifiée comportant tout ou partie des rubriques de l'article LP. 1320-2 ci-dessus définissant le contenu de l'étude d'impact. Elles sont analysées et développées plus succinctement. La notice d'impact décrit en particulier les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement.

Art. LP. 1320-4.- Lorsque les travaux, activités et projets d'aménagement, réunissant plusieurs des éléments prévus par l'article LP. 1310-3, 2e paragraphe donnent lieu à une autorisation administrative unique, l'étude d'impact ou la notice d'impact doit intégrer ces différents éléments et seuils, en y faisant expressément référence.

Art. LP. 1320-5.- Lorsqu'une même opération, soumise aux présentes dispositions, peut donner lieu à plusieurs décisions d'autorisation, un exemplaire de l'étude ou de la notice d'impact est joint au dossier qui est fourni à l'appui de chaque demande d'autorisation.

CHAPITRE 3 - PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Art. LP. 1330-1.- L'évaluation d'impact sur l'environnement, qui constitue une des pièces du dossier d'instruction permettant la prise en compte des préoccupations d'environnement, est produite à l'appui de toute demande d'autorisation administrative pour les travaux, activités ou projets soumis aux présentes dispositions. Elle s'insère dans la procédure d'autorisation.

Les délais d'instruction prévus dans le cadre de chaque procédure d'autorisation administrative sont suspendus pour tenir compte, le cas échéant, des délais nécessaires à

Document 12

composition de débit et de filtration fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

Lorsque le défunt était atteint de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Article R2213-28

(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 27)

Pour les victimes d'accidents survenus à bord d'un avion des forces armées, sous réserve qu'il n'y ait pas de motif à refus de l'autorisation d'inhumation et après observation des formalités prescrites à l'article 81 du code civil, une déclaration de transport immédiat en vue d'autopsie à l'hôpital militaire ou à l'infirmerie de la base aérienne la plus proche est effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'autopsie a lieu.

L'autopsie terminée, l'autorité civile territorialement compétente du lieu d'autopsie délivre l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Paragraphe 6 : Dépôt temporaire (R).

Article R2213-29

(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 28)

Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35.

Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

Article R2213-30

(modifié par décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006)

Sous réserve des dispositions de l'article R. 2213-26, le corps est placé, quel que soit le lieu du dépôt temporaire, dans un cercueil d'un modèle prévu au premier alinéa de l'article R. 2213-25.

Paragraphe 7 : Inhumation (R).

Article R2213-31

(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 29)

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune.

Article R2213-32

(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 30 et 59)

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le maire de la commune où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Dans les communes dotées d'un cimetière, cette autorisation est délivrée après avis d'un hydrogéologue.

Article R2213-33

(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 31 et 59 - I et XVII)

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en Polynésie française, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;

- si le décès a eu lieu hors de la Polynésie française.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Paragraphe 8 : Crémation (R).

Article R2213-34

(modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 32)

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;

3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée.

L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

Sous-section 2 : Services communaux

Paragraphe 1 : Régies municipales

Art. L.2573-24

(Voir aussi l'article D.2573-20)

I. - Les articles L.2221-1 à L. 2221-7 et L.2221-9 à L.2221-20 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. - Pour l'application de l'article L.2221-1, à la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : "conclus selon la réglementation applicable localement".

III. - Pour l'application de l'article L.2221-5-1, après les mots : "sur un compte ouvert", le membre de phrase est remplacé par les mots : "dans un des établissements de crédit dont la liste est fixée par décret".

(Dispositions générales)

Article L.2221-1

Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage conclus selon la réglementation applicable localement.

Article L.2221-2

Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé.

Article L.2221-3

Les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

Article L.2221-4

Les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 sont dotées :

1° Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;

2° Soit de la seule autonomie financière.

Article L.2221-5

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets mentionnés aux articles L.2221-10 et L.2221-14.

Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.

Article L.2221-5-1

Les dispositions de l'article L.1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L.2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :

a) Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité ;

b) Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article L.2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse du trésorier-payeur général, sur un compte ouvert dans un des établissements de crédit dont la liste est fixée par décret ;

c) Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2.

Article L.2221-6

Les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Article L.2221-7

Des décrets déterminent les conditions d'application des articles L. 2221-1 à L. 2221-6.

Ils précisent notamment les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Article L.2221-9

Les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

(Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière)

Article L.2221-10

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.

Document 13

(Régies dotées de l'autonomie financière)

Article L.2221-11

Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.

Article L.2221-12

Les articles L.2122-21, L.2342-1 et L.2343-1 ne sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière que sous réserve des modifications prévues par le décret mentionné à l'article L.2221-14.

Article L.2221-13

Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :

1° Soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

2° Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif ou industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par le chapitre II du titre Ier du livre II de la cinquième partie.

Article L.2221-14

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.

(Régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité)

Article L.2221-15

Lorsque les régies à caractère commercial ont pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité, leur création et leur fonctionnement sont réglés par les dispositions de la présente section.

Article L.2221-16

La régie est créée par délibération du conseil municipal. Celui-ci établit son règlement intérieur.

Article L.2221-17

(Modifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 – art. 5)

Après la délibération du conseil municipal, le maire ouvre une enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration sur le projet.

Le commissaire enquêteur reçoit les observations des habitants.

S'il y a des oppositions, le conseil municipal délibère à nouveau.

Article L.2221-18

Le règlement intérieur prévoit l'organisation administrative de la régie.

Il fixe le rôle et les attributions du directeur.

Il détermine le régime financier, la comptabilité en deniers et en matières, le mode de présentation du compte administratif et du bilan de la régie.

Article L.2221-19

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le receveur municipal ou par un comptable spécial nommé par le maire.

Article L.2221-20

Lorsque le bilan, pendant deux années consécutives, fait apparaître une perte supérieure à la moitié du capital de premier établissement, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut retirer l'autorisation d'exploiter et la régie est, dans ce cas, liquidée suivant les règles et dans les délais fixés par le règlement intérieur pour la liquidation en fin d'opérations.

Paragraphe 2 : Cimetières et opérations funéraires

Art. L.2573-25

(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 91 et par art.8 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 / modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.115)

I.- Les articles L.2223-1 à L.2223-19, (inséré par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.115) l'article L.2223-40 et le dernier alinéa de l'article L.2223-42 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux I bis, II, II bis, II ter, III, IV et V.

I bis.-L'article L.2223-12-1 est applicable en Polynésie française.

II. – Pour son application, l'article L.2223-1 est ainsi rédigé:

Art. L.2223-1.-Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des

habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.

Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article.

II bis.-Le 4° de l'article L.2223-3 est applicable en Polynésie française.

II ter.-Les deuxième et troisième alinéas de l'article L.2223-4 sont applicables en Polynésie française.

III. - Pour son application, (inséré par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.115) le dernier alinéa de l'article L.2223-19 est ainsi rédigé :

Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.

IV. - Pour l'application des articles L.2223-1 à L.2223-19, la référence à un décret en Conseil d'Etat est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République."

V. - Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est ainsi rédigé :

«Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires.»

Article L.2223-1

(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 91 et par art.8 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.

Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article.

Article L.2223-2

Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L.2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Article L.2223-3

(modifié par art.8 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article L.2223-4

(modifié par art.8 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article L.2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du haut-commissaire de la République.

Article L.2223-6

En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Article L.2223-7

Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Article L.2223-8

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation.

Article L.2223-9

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

Article L.2223-10

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Article L.2223-11

(modifié par ordonnance n° 2009-1530)

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L.498 à L.514 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article L.2223-12

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article L.2223-12-1

(Étendue en PF par art. 8 loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)

Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Article L.2223-13

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

Article L.2223-14

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles.

Article L.2223-15

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article L.2223-16

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article L.2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L.2223-18

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L.2223-14 à L.2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.

Article L.2223-19

Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.

Article L.2223-40

(Étendu en PF par art. 115 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019)

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Article L.2321-2

(modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 97-I-5°)

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

- 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
- 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L.2123-20, les cotisations versées en application des articles L.2123-26 à L.2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L.1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L.2123-14 ;
- 4° La rémunération des agents communaux ;
- 5° La cotisation au budget du centre de gestion et de formation créé par l'article 30 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;
- 7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.
- 8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- 9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;
- 10° Abrogé ;
- 11° Abrogé ;
- 12° supprimé
- 13° Les frais de livrets de famille ;
- 14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;
- 15° supprimé ;
- 16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L.2224-8 ;
- 17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;
- 18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;
- 19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;
- 20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;
- 21° supprimé ;
- 22° supprimé ;
- 23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- 24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;
- 25° supprimé ;
- 26° supprimé ;
- 27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;
- 28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

29° Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret;

30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

31° supprimé ;

32° L'acquittement des dettes exigibles.

Article L2321-3

Un décret définit les modalités d'application des 27°, 28° et 29° de l'article L.2321-2 ; il définit notamment les immobilisations qui sont assujetties à l'obligation d'amortissement.

Les dispositions des 27°, 28° et 29° de l'article L.2321-2 entreront en vigueur à compter de l'exercice 2009 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2008 et pour les garanties d'emprunts accordées à compter de la même date.

Paragraphe 2 : Dépenses imprévues

Art. L.2573-42

Les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.2322-1

Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.

Article L.2322-2

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire. A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Sous-section 3 : Recettes

Paragraphe 1 : Catégories de recettes

Sous-paragraphe 1 : Recettes de la section de fonctionnement ;

Art. L. 2573-43

I. - Les articles L.2331-1 à L.2331-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

II. - Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article L.2331-1 est ainsi rédigé :

« Art. L.2331-1. -

Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent le produit des impôts et taxes dont l'assiette est établie et le recouvrement a lieu dans les conditions prévues

UNE GAMME LARGE ET COMPLÈTE

Bonna Sabla propose une large sélection de caveaux autonomes offrant une capacité variable de 1 à 9 places. La largeur et la hauteur du caveau déterminent le nombre de places disponibles.

TYPE 2



Disposition des cercueils :



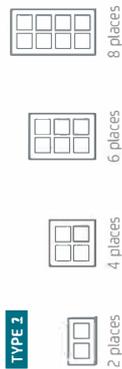
- Cercueils standards

Places	Largeur (en cm)	Longueur (en cm)	Ouverture supérieure totale	Ouverture supérieure avec réduction sans contremarche	Ouverture supérieure avec contremarche	Ouverture totale	Ouverture frontale
1	96	233	NF	NF			
	98	245					
2	98	233	NF				
	98	245		NF		NF	
3	100	233	NF		NF		
	96	245		NF		NF	
4	100	233	NF				
	98	245					

■ : modèles non certifiés NF à la publication de cet ouvrage / (1) : ouverture mixte frontale et supérieure.

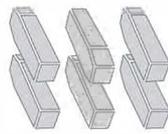
Document 14

TYPE 2



Disposition par niveau :

- Caveau de largeur 150 ou 166 cm / cercueils standards
- Caveau de largeur 150 cm / cercueils hors standard
- Caveau de largeur 166 cm / cercueils hors standard



Places	Largeur (en cm)	Longueur (en cm)	Ouverture supérieure totale	Ouverture supérieure avec réduction sans contremarche	Ouverture supérieure avec contremarche	Ouverture frontale	Ouverture Cornière
2	150	245		NF		NF	
	166	245		NF		NF	
4	150	245		NF		NF	
	166	245					
6	150	245		NF		NF	
	166	245					
8	150	245					
	166	245					

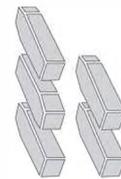
■ : modèles non certifiés NF à la publication de cet ouvrage.

TYPE 3



Disposition par niveau :

- Cercueils standards
- Cercueils hors standard



Places	Largeur (en cm)	Longueur (en cm)	Ouverture supérieure totale	Ouverture supérieure avec réduction sans contremarche	Ouverture supérieure avec contremarche	Ouverture frontale	Ouverture Cornière
2 / 3	190	245					
4 / 6	190	245		NF		NF	
	200	245					
6 / 9	190	245		NF		NF	
	200	245					

■ : modèles non certifiés NF à la publication de cet ouvrage.



CAVEAUX À OUVERTURE SUPÉRIEURE

DALLE GAZON

- Cette dalle, recouverte de terre, rend le caveau invisible en surface. Son engazonnement constitue une solution efficace d'aménagement paysager.
- L'ouverture du caveau est facilitée par les plots positionnés aux quatre coins de la dalle. Ils négligent des ancrés de levage pour la manutention en sécurité de la dalle.
- Conseil pratique: ces caveaux sont généralement positionnés sur une zone accessible pour lever la dalle engazonnée (valeur d'arrachement ~2750 daN).



DALLE À GRAVILLONS

- Cette dalle, recouverte de gravillons colorés, offre une solution décorative pour le terrain général.
- Dupliquée sur l'ensemble de l'installation, elle offre une harmonie de couleurs à l'intérieur du cimetière.
- La manutention de la dalle est réalisée à la sangle ou par douille de levage suivant les modèles.

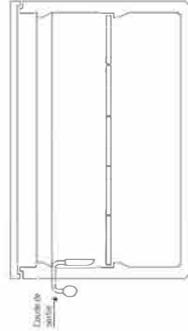


Page 35 / 35

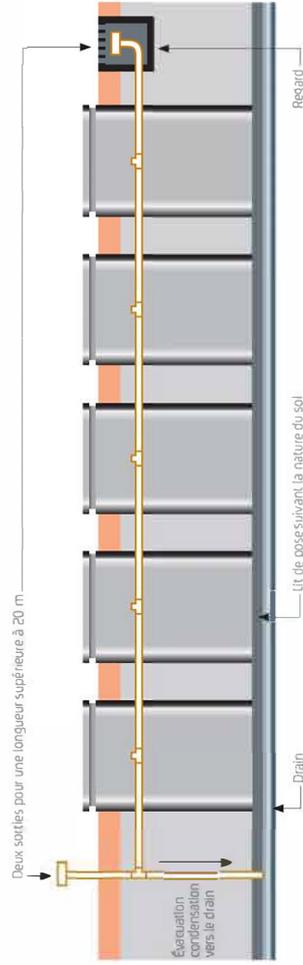
VENTILATION EN SÉRIE DES CAVEAUX NF

Une conduite relie la sortie d'air filtré de chaque caveau. Sur l'une des extrémités est placé l'Astato®. Le coude de sortie évite le retour de condensation dans la cartouche filtre et facilite le remblaiement lors de la pose.

Dans un but esthétique, l'Astato® peut être placé dans un regard avec un tampon fonte alourdi. Les conduites horizontales et verticales sont reliées par un dispositif en T afin de permettre l'évacuation des eaux de condensation dans le sol.



SYSTÈME DE VENTILATION EN SÉRIE

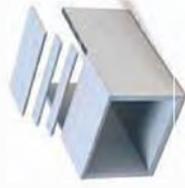


CAVEAUX À OUVERTURE FRONTALE

Bonna Sabla vous propose sur étude, différentes solutions de galeries en fonction des aménagements spécifiques de votre projet de cimetière.

GALERIE SIMPLE ACCÈS

- Cet équipement permet de préserver l'espace nécessaire à l'inhumation sous l'allée pour les caveaux à ouverture frontale enterrés.
- Cette solution permet de réaliser une inhumation à faible coût d'ouverture du caveau car elle ne nécessite pas le démontage du monument et supprime les risques d'endommagement des concessions adjacentes.



GALERIE À DOUBLE ACCÈS

- Cette galerie à double accès permet de densifier le nombre de caveaux sur la parcelle à aménager et réduit le coût d'installation par rapport à la galerie simple accès.



GALERIE À PENTE

- Grâce à cette solution, il est possible de dissimuler sous un tumulus des caveaux à ouverture frontale.
- L'accès est ainsi réalisé par la galerie à pente qui vient épouser les formes du tumulus.

GALERIE SOUS ALLÉE

- Cet équipement crée, par assemblage, une galerie de taille humaine sous l'ensemble de l'allée du cimetière réalisée à partir de cadres autoportants.
- Ils requièrent des dalles manutentionnables.
- Ces cadres servent également de murets de retenue des terres végétales qui recouvrent le caveau.

